

PRESENTS

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette,
's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale,
DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric,
CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, VOLONT Johan, DOSSOGNE
François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves,
FYON Thomas, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSES

JAMAR Martin, Echevins ;
HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, GERGAY Audrey, Membres ;

Début de séance : 19h50

Séance publique

*"La séance est ouverte avec une minute de silence en honneur de la mémoire des victimes des actes
terrorisme de cette semaine."*

1. Information(s)

- Arrêté du Ministre Christophe Collignon qui arrête la délibération du 31 août 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'une part d'abroger la délibération du Conseil communal du 22 juin 2023 modifiant le règlement de travail ainsi que ses annexes et d'autre part, d'arrêter un nouveau règlement de travail ainsi que ses 10 annexes, applicable au personnel communal ;
- IMIO - Assemblée Générale le 12 décembre à 18h00 ;
- SPI - Assemblée Générale le 19 décembre 2023 à 18h00 ;

2. Démission d'un membre du Conseil communal - Prise de connaissance et acceptation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-9 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 et ses modifications ultérieures, installant tous les membres du Conseil communal présentés par les groupes politiques "Liste du Mayor, PS, H⁺ et ECOLO", dont Monsieur Jacques Renard du groupe politique "PS" ;

Considérant le courrier du 6 octobre 2023 de Monsieur Jacques Renard présentant sa démission de ses fonctions de Conseiller communal et de tous ses mandats y afférents ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique – d'accepter, à dater de ce jour, la démission de Monsieur Jacques Renard en qualité de Conseiller communal. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé.

3. Démission d'un groupe politique (LMR) - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1123-1 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 et ses modifications ultérieures, installant tous les membres du Conseil communal présentés par les groupes politiques "Liste du Mayor, PS, H⁺ et ECOLO", dont Monsieur Jean-Yves Laruelle du groupe politique "LMR" ;

Considérant le courrier du 9 octobre 2023 de Monsieur Jean-Yves Laruelle présentant la démission du groupe politique "LMR" ;

Considérant que l'intéressé à siégera comme conseiller indépendant ;

Considérant, conformément à l'article L1123-1 du CDLD, que la démission d'un groupe politique entraîne de facto, la démission de plein droit de tous les mandats à titre dérivé, tel que prévu à l'article L5111-1;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1re – de la démission de Monsieur Jean-Yves Laruelle du groupe politique "LMR", à dater de ce jour;

Article 2 - Monsieur Jean-Yves Laruelle siégera à partir de ce jour en qualité de conseiller indépendant. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé ainsi qu'aux organismes dans lesquels Monsieur Jean-Yves Laruelle siège en raison de sa qualité de conseiller communal.

"Mme Sandrine Volont entre en séance"

4. Motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant pour objet : « De la coopération entre communes » et plus spécifiquement sa section 3 relative aux intercommunales dont

l'article L-1512-2 en définit le fondement comme suit : « Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal » ;

Vu le Chapitre III de ce Livre IV du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dédié aux intercommunales et à ses modalités de fonctionnement, et plus spécifiquement les articles repris dans la motivation ci-après ;

Vu l'article L-1523-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que : 'Les décisions de tous les organes de l'intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des associés communaux présents ou représentés au sein de ces organes' ;

Vu l'article L-1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrivant que « Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente. » ;

Vu l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

'§1er. Il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration.

(...)

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique (...).

(...)

Elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance par simple lettre. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés.'

'§2. Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS associés peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.'

'§3. La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin et a nécessairement son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.'

'§4. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.'

Considérant la volonté de susciter les débats intercommunaux au sein des communes, notamment lors du processus d'adoption du projet de plan stratégique ou encore relativement à des décisions

essentielles pour l'intercommunale ; Que les communes ont des intérêts certains tant en termes d'accomplissement des missions de services publics conférées à ces intercommunales, nées d'une volonté de collaboration de plusieurs communes, qu'en termes de stratégies et de finances ;

Considérant la nécessaire confiance qui doit sous-tendre la collaboration entre une intercommunale et ses associés ; que néanmoins, au vu des enjeux parfois cruciaux pour les communes associées, il est de bonne gouvernance de susciter les débats susmentionnés et surtout de les permettre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 'Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an' ; que la Commune de Hannut a établi un calendrier des réunions à raison d'une fois par mois ;

Considérant que les documents transmis pour approbation auprès des conseils communaux des communes associées doivent faire l'objet d'une analyse éclairant de manière neutre et professionnelle les décisions à prendre par les Conseils communaux et ce, en toute connaissance de cause ;

Considérant les responsabilités confiées par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation aux grades légaux des administrations communales ; qu'il est donc nécessaire que le temps exigé par la préparation des dossiers à soumettre aux instances décisionnelles soit suffisant ;

Considérant que l'article L-1523-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précédemment cité, prévoit un délai de « au moins 30 jours avant la date de la séance », que selon les calendriers des conseils communaux des communes associées et des délais y afférents en termes de convocation et de mise à disposition des documents, ce délai n'est pas de nature à engendrer la nécessaire étude et analyse ;

Considérant que par souci de transparence, une demande a été formulée par les Communes de Courcelles et Waimes, Administrations à l'origine de cette motion, aux diverses intercommunales sollicitant leur bienveillance quant à un envoi antérieur des documents, ce à quoi, il lui a été répondu que le délai de 30 jours imposé par la législation était respecté ;

Considérant qu'il est dommageable pour la bonne collaboration de ne pas avoir entendu cette demande visant à susciter le débat au sein des Conseils communaux ;

Considérant que la transparence est un élément essentiel de la bonne gouvernance ; qu'il serait de bon aloi que la bonne collaboration et la transparence entre les intercommunales et les communes associées soient un élément naturel de leurs relations ;

Considérant qu'un délai de minimum 60 jours serait raisonnable pour procéder à cette analyse et à la présentation du dossier au conseil communal des communes associées en ce qu'il est parfois impossible de présenter le dossier à cette assemblée démocratique par le délai imposé ; Qu'il conviendrait également que les intercommunales puissent répondre aux interrogations complémentaires des administrations des communes, provinces ou CPAS associés qui sont à la base de la préparation des dossiers soumis aux instances décisionnelles ;

Considérant le procès-verbal de la commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 17 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de solliciter le Gouvernement wallon, par l'intermédiaire du Ministre des pouvoirs locaux, pour la prise en compte des difficultés liées au temps nécessaire à une analyse approfondie des documents transmis par les intercommunales aux communes, à la présentation des dossiers aux instances décisionnelles démocratiquement élues et à la réelle existence du débat démocratique sur ces sujets essentiels.

Article 2 - de demander la révision du délai de transmission des documents aux communes associées aux intercommunales à 60 jours permettant l'exercice des droits de contrôle instaurés par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 - de solliciter de l'Union des Villes et Communes wallonnes dans ce cadre en tant que représentant des pouvoirs locaux afin que l'esprit de la Loi puisse trouver à s'appliquer.

Article 4 - de transmettre de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Appel à projets "Territoire intelligent" - Logiciel de gestion d'occupation du domaine public pour la zone de police "Hesbaye-Ouest" - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant le second appel à projet "Territoire intelligent" du 14 juillet 2023 dans le cadre du programme Smart Région de la stratégie Digital Wallonia financé par le Plan de Relance de la Wallonie ;

Considérant que les soumissions sont à introduire sur le guichet des pouvoirs locaux jusqu'au 13 octobre 2023, qu'une décision du Collège pour ce délai est suffisante mais qu'une délibération du Conseil communal doit parvenir avant la fin octobre ;

Considérant qu'en mars 2023, la zone de police Hesbaye Ouest nous a informé de ses difficultés à rédiger les arrêtés de police ;

Considérant qu'actuellement les différentes communes de la zone de police (Burdinne, Braives, Hannut, Héron, Lincet et Wasseiges) ont des procédures différentes quant à la rédaction de ces arrêtés de police ;

Considérant qu'il arrive régulièrement que des occupations du domaine public (travaux d'impétrant) sont en conflit avec d'autres travaux ou événements et que les communes doivent souvent intervenir en urgence afin de trouver des solutions ;

Considérant qu'il n'existe aucune cartographie à disposition des utilisateurs du territoire (citoyen, société de transport en commun, commerçant, école, ...) pour leur permettre de voir en temps réel les occupations du domaine public dont les travaux en temps réel ;

Considérant que la plateforme "Powalco" permet de solliciter des autorisations pour les impétrants mais celle-ci n'est pas accessible au public ;

Considérant qu'actuellement la procédure de demande d'arrêté de police pour les occupations du domaine public se fait uniquement par formulaire papier ;

Considérant qu'il convient de dématérialiser cette procédure et de simplifier l'accès à celle-ci via une plateforme en ligne ;

Considérant la volonté des communes de Burdinne, Braives, Hannut, Héron, Lincet et Wasseiges de travailler ensemble à un outil unique et numérique ;

Considérant que la commune de Braives sera porteur du projet;

Considérant que le budget est estimé à 117.518, 5€ pour le projet (accompagnement 10%) compris;

Considérant qu'un subside de 85.468€ pourrait être obtenu et que la part communale, à répartir entre les différentes communes de la zone serait de 32.050€;

Considérant que ce projet a pour objectif de traiter dans un meilleur délai les demandes des citoyens, de faciliter la communication entre les différents intervenants et de mieux informer les citoyens;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - de marquer son accord pour participer à l'appel à projets territoire intelligent de rentrer un projet en collaboration avec les communes de la zone de police Hesbaye-Ouest afin de mettre en place une plateforme pour la gestion du domaine public.

Article 2 - de mandater la commune de Braives pour rentrer l'appel à projets.

6. Appel à projets "Territoire intelligent" - Commune H24 - Distributeur de documents disponible 24h/24 (passeport, carte d'identité, permis de conduire,...) - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant le second appel à projet "Territoire intelligent" du 14 juillet 2023 dans le cadre du programme Smart Région de la stratégie Digital Wallonia financé par le Plan de Relance de la Wallonie ;

Considérant que les soumissions sont à introduire sur le guichet des pouvoirs locaux jusqu'au 13 octobre 2023 ;

Considérant le projet de la commune flamande de Aalter qui vise à permettre aux citoyens de venir rechercher des documents 7/7 jours 24/24heures;

Considérant que ce projet est innovant en Wallonie et répliquable;

Considérant que l'installation d'un distributeur de documents faciliterait le retrait de ceux-ci pour les hannutois ne pouvant se rendre au service population pendant les heures d'ouvertures ;

Considérant que ce serait un réel atout pour la Ville de Hannut de pouvoir distribuer ces documents 24h/24 ;

Considérant que le budget total serait de 50.500€ avec une part communale de 10.100€;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord quant au fait de rentrer un projet pour l'installation d'un distributeur de document disponible 24h/24 - H24annut

7. Budget communal pour l'exercice 2023 - Modifications n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2022 approuvant le budget communal de l'année 2023 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 16 janvier 2023 approuvant le budget communal de l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2023 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 réformant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes ont été transmis en date du 19 septembre 2023, pour avis et remarques éventuelles, aux représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la réunion du 3 octobre 2023 avec les représentants du CRAC et de la DGO5 sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 16 octobre 2023, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue 5 octobre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 20 octobre 2023 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 2 de l'exercice 2023 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 94.704,91€ et un boni global de 1.163.474,48€ ;
- au service extraordinaire, le boni à l'exercice propre à 1.335.882,99€ et le boni global à 0,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre à 94.704,91€ et un boni global de 1.163.474,48€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un boni à l'exercice propre à 1.335.882,99€ et le boni global à 0,00€ :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.933.245,64€	9.417.783,24€
Dépenses exercice proprement dit	25.838.540,73€	8.081.900,25€
Boni / Mali exercice proprement dit	94.704,91€	1.335.882,99€
Recettes exercices antérieurs	2.823.175,22€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	258.018,67€	875.979,34€
Prélèvements en recettes	0,00€	950.466,44€
Prélèvements en dépenses	1.496.386,98€	1.410.370,09€
Recettes globales	28.756.420,86€	10.368.249,68€
Dépenses globales	27.592.946,38€	10.368.249,68€
Boni / Mali global	1.163.474,48€	0,00€

Article 2 – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- le plan d'embauche du personnel ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- les nouvelles balises de personnel et de fonctionnement ;
- le ratio de la dette et l'encours de la dette ;
- la nouvelle annexe ratio d'investissement
- le tableau de bord à cinq ans ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles, qui sera généré et envoyé par l'outil E-comptes.

Article 3 – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques (I.P.P.) - Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des

personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant l'assiette imposable sur laquelle l'impôt fédéral et régional sont appliqués ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que le taux de 8,5% de l'impôt des personnes physiques a été approuvé pour l'exercice d'imposition 2023, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 8,5% ; qu'en effet, ce taux est indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol) , 3 voix contre (RENSON Carine, LARUELLE Jean-Yves, VOLONT Sandrine) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus de l'année 2023), une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er, alinéa 2.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

9. Règlement établissant, pour l'exercice d'imposition 2024, une taxe additionnelle au précompte immobilier - Adoption

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, la Région wallonne assure la perception du précompte immobilier ;

Considérant qu'il convient de délibérer de l'opportunité d'établir une taxe communale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que le taux de 2700 centimes additionnels a été approuvé pour les exercices d'imposition 2008 à 2023 inclus, par les autorités de tutelle de la Ville ;

Considérant que la situation financière de la Ville justifie le maintien de ce taux de 2700 centimes additionnels ; qu'en effet, la superficie du territoire communal, le kilométrage des voiries communales (±329 km), les 17 villages regroupés autour de Hannut et autant de Fabriques d'église nécessitent une intervention croissante des services rendus à la population, que la commune de Hannut est toujours sous plan de gestion en collaboration avec le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ; que le taux de 2700 est inscrit dans le plan de gestion et est une des conditions pour atteindre l'équilibre budgétaire à l'exercice propre en 2024 et dans les projections à cinq ans ; que, dès lors, ce taux est

indispensable afin d'obtenir des recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts locaux dont le pouvoir communal a la charge ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 septembre 2023, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, OTER Pol) , 3 voix contre (RENSON Carine, LARUELLE Jean-Yves, VOLONT Sandrine) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2024, 2700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel soumet cette décision à la tutelle générale avec transmission obligatoire.

**10. Règlement établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique -
Décision**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « dette du consommateur » dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122–30, L3131-3 et L1133 ;

Vu l'article unique de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 29 mars 2012 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée portant autorisation unique et modifiant en ce qui concerne les concessionnaires privés des communes wallonnes et les régies autonomes communales wallonnes, la délibération AF n°12/2009 portant autorisation unique pour l'accès au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Vu sa délibération du 20 février 2014, adoptant un règlement établissant, pour les exercices 2014 et suivants, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 adoptant un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant instauration d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) dans le Centre – Ville ;

Vu sa délibération du même jour décidant :

- de concéder à une personne physique ou morale de droit privé le contrôle du stationnement à durée limitée des véhicules sur la voie publique (zone bleue) et la perception (en ce compris la poursuite éventuelle des paiements) des redevances de stationnement,
- d'approuver le cahier des clauses et conditions contractuelles appelé à régir cette concession de services ;

Vu la délibération du collège communal du 14 mai 2019 portant sur la désignation du concessionnaire de la Concession de service public portant sur le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par sa délibération du 26 mars 2019 susmentionnée, en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que les personnes handicapées doivent pouvoir avoir accès facilement à une place de stationnement proche de leur domicile et/ou des commerces où ils doivent se rendre ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les personnes handicapées ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les pompiers/ambulanciers professionnels ou volontaires doivent pouvoir se rendre à leur caserne dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions urgentes qui leur incombent ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les pompiers/ambulanciers professionnels ou volontaires appartenant à une zone de secours ;

Considérant que dans le cadre de leur rôle de garde, les médecins doivent pouvoir se rendre sur place dans un délai très court afin de pouvoir remplir les missions de premières urgences qui leur incombent lorsqu'ils sont de garde ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les médecins dans le cadre de leur rôle de garde ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le présent règlement qui prévoyait déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faites en date du 20 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4°p du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 22 septembre 2023, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 20 février 2014 établissant une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Et **ARRETE**

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au règlement de police en vigueur et dans lequel l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncés à l'article 4, §2, de la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 - Dans le cadre de la concession de service public relative à la gestion du contrôle du stationnement à durée limitée sur la voie publique, le tarif applicable est le suivant :

§1^{er} - La redevance est fixée à 25,00 euros par jour et par place de parking.

§2 – Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975, et de manière à ce que l'heure d'arrivée indiquée sur le disque puisse être lue de l'extérieur du véhicule.

§3 – Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.
La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999.

§4 – Le stationnement est gratuit pour les pompiers/ambulancier professionnels ou volontaires de garde, appartenant à une zone de secours.

La qualité de pompier/ambulancier professionnel ou volontaire de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le pompier appartient bien à une zone de secours.

§5 – Le stationnement est gratuit pour les médecins dans le cadre de leur rôle de garde.

La qualité de médecin de garde sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, d'une carte stipulant que le médecin effectue une mission dans le cadre de son rôle de garde.

Article 3 – La redevance visée à l'article 2, § 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, §2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le concessionnaire sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

Article 4 – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de vingt euros (20,00€) sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros (10,00€).

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : le concessionnaire de la concession de service public portant sur le contrôle du stationnement réglementé sur la voie publique.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : détails personnels ; données d'identification financières ; données d'identification, émises par les services publics, autres que le numéro de registre national ; données d'identification personnelles ; transactions financières.
- Durée de conservation : le concessionnaire s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : renseignement fournit par la DIV,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la commune et du concessionnaire.

Article 6 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1^{er} et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2023 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Thisnes du 11 septembre 2023 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 sollicitant une augmentation du subside communal de 1.450,28 € à l'ordinaire ;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 2023 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Thisnes sans remarque ni correction :

- Balance générale :
 - Supplément communal : 9.294,65 €
 - Résultat présumé : 4.423,98 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 5.604,00 €
 - Total recettes : 22.655,28 €
 - Total dépenses : 22.655,28 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire.

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thisnes qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1-2023	13.411,30 €	9.243,98 €	17.835,28 €	4.820,00 €	Equilibre
Totaux	22.655,28 €		22.655,28 €		Equilibre

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes.

12. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget pour l'exercice 2023 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 15 décembre 2022 approuvant le budget pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Cras-Avernas du 2 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain approuvant, en date du 5 octobre 2023, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas sans aucune remarque :

→ Récapitulatif :

- Supplément communal : 7.166,17 €
- Résultat présumé : 3.536,95 €
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.435,00 €
- Total général des recettes : 38.888,88 €
- Total général des dépenses : 38.888,88 €
- Equilibre du budget : 0,00 €

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ne prévoit aucun supplément communal tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1 soulève aucune remarque ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB1-2023	10.251,93 €	28.636,95 €	13.788,88 €	25.100,00 €	Equilibre

Total	38.888,88 €	38.888,88 €	0,00 €
-------	-------------	-------------	--------

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

13. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 11 septembre 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 8.136,15 € et de 25.000,00 € à l'extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Thisnes, sans aucune remarque ;

- Récapitulatif :
 - Supplément communal : 8.136,15 €
 - Résultat présumé : 5.637,39 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 5.619,00 €
 - Total général des recettes : 42.889,71 €
 - Total général des dépenses : 42.889,71 €
 - Equilibre du budget 2024 : 0,00 €

Considérant que l'examen par le service Finances ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) **et 1 abstention** (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2024	12.252,32 €	30.637,39 €	17.889,71 €	25.000,00 €	Équilibre
Total	42.889,71 €		42.889,71 €		0,00 €

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Thisnes.

14. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique de Cras-Avernas du 2 octobre 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 9.633,35 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, sous réserve des remarques et corrections suivantes :

- Remarque : Veiller à respecter les délais pour la rentrée du BUDGET ;
- R17 : Subside communal pour 9.636,35 € (au lieu de 9.633,35 €) ;
- D6D : Abonnement « Eglise de Liège » pour 110,00 € (au lieu de 100,00 €) – tarif 2024 ;
- D50H : SABAM pour 55,00 € (au lieu de 62,00 €) – tarif 2024.
- Récapitulatif :
 - Supplément communal : 6.636,35 €
 - Résultat présumé : 1.517,38 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.555,00 €
 - Total général des recettes : 14.246,48 €
 - Total général des dépenses : 14.246,48 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances confirme les remarques émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas comme suit:

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2024	Montant à inscrire après réformation du budget 2024
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	9.633,35 €	9.636,35 €
	Total des recettes ordinaires	12.726,10 €	12.729,10 €
	Total général des recettes	14.243,48 €	14.246,48 €
D06D	Abonnement à "Eglise de Liège"	100,00 €	110,00 €
	Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.545,00 €	4.555,00 €
D50H	SABAM-REPROBEL	62,00 €	55,00 €
	Total des dépenses ordinaires Ch II	9.698,48 €	9.691,48 €
	Total général des dépenses	14.243,48 €	14.246,48 €
	Excédent / Déficit	0,00 €	0,00 €

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Cras-Avernas se clôture comme suit, après les réformes mentionnées à l'article 1er :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2024	12.729,10 €	1.517,38 €	14.246,48 €	0,00 €	Équilibre
Total	14.246,48 €		14.246,48 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

15. Contrat - cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles - Adhésion

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Considérant le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la Communauté française et les représentants de la filière du livre ;

Considérant le courrier électronique du 7 juillet 2023 par lequel Mme Magali Schock, Conseillère à la Cellule "Culture" au Cabinet de la Ministre Bénédicte Linard, invite la Ville à rejoindre ce contrat-cadre ;

Considérant que ce contrat-cadre a pour objectif d'élaborer et de mettre en oeuvre de manière concertée entre les différents niveaux de pouvoir, un soutien stratégique à l'ensemble des acteurs du secteur du livre (auteurs, libraire, bibliothèques, auditeurs, ...) et de faire du livre et de la lecture une cause commune ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :

- une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;
- un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne ;

Considérant que ce projet prendra en effet pleinement corps en incluant l'adhésion d'autres partenaires publics que sont notamment les communes ;

Considérant qu'il est proposé à celles-ci, par leur adhésion :

- de contribuer activement, en fonction des compétences qui sont les leurs, à la pérennisation et au développement de la filière du livre sur son territoire, notamment en définissant un périmètre d'actions qui lui sera propre, en identifiant les pôles structurants spécifiques à son territoire et en réservant des moyens aux actions qu'elle aura choisies ;
- de faciliter les mesures adoptées par les autres partenaires du contrat-cadre ;
- de garantir la performance et la cohérence globales du dispositif mis en place en évitant, notamment, toute forme de doublon ou de concurrence dans les mécanismes de soutien proposée ;

Considérant que plusieurs réunions de travail entre les parties concernées par ce projet, dont les villes et communes, ont été organisées à l'initiative du Cabinet de Madame la Ministre ; qu'aux termes de celles-ci, les partenaires intéressés ont été invités à décider pour le 6 novembre 2023 au plus tard leur adhésion au contrat-cadre ;

Considérant que l'acte d'adhésion proposé ne constitue pas un acte juridique assorti d'obligations dans le chef des pouvoirs locaux, s'agissant essentiellement pour l'autorité locale adhérente de manifester sa volonté de concourir, à son échelle (de par les mesures qu'elle a identifiées dans le contrat-cadre), à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - la commune déclare faire acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la Communauté française et les représentants de la filière du livre, et approuve en conséquence le contrat d'adhésion annexé à la présente délibération.

Par cette adhésion, la commune :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

16. Gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés - Fixation du taux du coût-vérité prévisionnel pour l'année 2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents lequel impose aux communes l'application du coût-vérité au citoyen en vertu de l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu les cotisations et tarifs 2024 établis par la scrl Intradel transmis à la Ville de Hannut en date du 6 septembre 2023 ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que le coût-vérité pour l'année 2024 devra couvrir entre 95 % et 110 % des frais de gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et assimilé, sauf pour les communes sous plan de gestion, pour lesquelles le taux de couverture doit se situer entre 100 % et 110 % ;

Vu les prévisions établies dans ce cadre pour l'exercice budgétaire 2024 et annexées au présent arrêté ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est calculé à partir du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés en vigueur en 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers issue de l'activité usuelle des ménages est fixé à 97 %.

Article 2 - La présente délibération sera transmise simultanément à l'Office wallon des Déchets et au Gouvernement wallon.

17. Modification du règlement complémentaire général sur la voirie communale - Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif aux voies publiques à statut spécial, chemin de la gendarmerie - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018

portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que le chemin de la gendarmerie constitue un raccourci pour les modes actifs, entre la rue de Huy et la rue de Villers ;

Considérant qu'il s'agit d'une zone résidentielle avec des immeubles à appartement;

Considérant que cette voirie a été versée dans le domaine communale en 2022;

Considérant l'habitude de circulation prise par les riverains;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 29 juin 2023;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er - Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés:

Chemin de la Gendarmerie

Article 2 - La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b

Article 3 - Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes:

Chemin de la Gendarmerie, depuis l'accès à l'arrière de l'immeuble portant le numéro 42 de la rue de Huy vers la rue de Huy.

Article 4 - La mesure est matérialisée par le signa C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 5 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

18. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023/2024 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (octobre à décembre 2023) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 1er octobre 2023 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés ont été inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 par voie de modification n° 2/2023 adoptée ce jour ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 5 octobre 2023 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2023 inclus :

- 17 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 10 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 31 périodes,

est **RATIFIÉE**.

19. Organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023/2024 sur base du Décret-cadre du 13 juillet 1998 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française en date du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire n° 8974 du 6 juillet 2023 de l'Administration Générale de l'Enseignement, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Attendu qu'il convient de fixer, dans le respect des dispositions réglementaires susvisées, l'organisation générale de l'enseignement communal fondamental pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de Commission paritaire locale pour l'enseignement qui s'est tenue le 18 octobre 2023 ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de Commission communale l'enseignement qui s'est tenue le même jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver l'organisation générale de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023/2024 conformément aux indications contenues dans les formules d'encadrement annexées à la délibération.

20. Académie communale "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2023/2024 - Calendrier des vacances, congés et jours de classe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et notamment son article 7 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre ;

Vu la circulaire n° 8970 du 5 juillet 2023 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit portant sur les dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, d'arrêter le calendrier des vacances, congés et jours de classe de l'Académie Julien Gerstmans pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale de l'enseignement lors de sa réunion du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le calendrier des jours de classe pour l'année scolaire 2023/2024 de l'Académie communale "Julien Gerstmans".

21. Académie "Julien Gerstmans" - Année scolaire 2023/2024 - Transfert d'une période de cours entre domaines d'enseignement - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, et notamment son article 31, §4 ;

Vu la circulaire n° 8970 du 5 juillet 2023 de l'Administration de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit portant sur les dispositions relatives à l'organisation l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant le calcul des dotations de périodes de cours pour l'Académie "Julien Gerstmans" pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant le rapport en date du 31 août 2023 de Monsieur Vincent MOSSIAT, Directeur de l'Académie, proposant de procéder, pour l'année 2023/2024, au transfert d'une période de cours du domaine de la danse vers le domaine des Arts de la parole et du théâtre ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil des Etudes lors de sa réunion du 5 juillet 2023 ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement lors de sa réunion du 18 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - Le Conseil communal sollicitera, auprès des autorités supérieures, le transfert pour l'année scolaire 2023/2024, d'une période de cours hebdomadaire du domaine de la danse vers le domaine des arts de la parole et du théâtre, et ce conformément au formulaire de demande annexé à la présente délibération.

22. Marché public de travaux de mise en conformité et contrats d'entretien des systèmes d'alarmes incendie existants - Alarmes de marque BEMAC - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité incendie des bâtiments communaux ;

Considérant que certaines installations sont anciennes et nécessitent des mises en conformité et/ou des remplacements ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir la maintenance de ces installations ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/152 relatif au marché “Travaux de mise en conformité et contrats d'entretien des systèmes d'alarmes incendie existants - Alarmes de marque BEMAC” établi le 14 septembre 2023 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.423,00 € hors TVA ou 60.486,08 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant la dépense pour les postes 1 à 5 et 10 à 14 sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20230002) et seront financés par fonds propre ;

Considérant que les crédits permettant la dépense pour les postes 19 à 23 sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20230020) et seront financés par emprunt ;

Considérant que les crédits permettant la dépense pour les postes 6 à 9 et 15 à 18 sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/125-06 et seront inscrits au budget ordinaire des exercices suivants ;

Considérant que les crédits permettant la dépense pour les postes 24 à 30 sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 722/125-06 et seront inscrits au budget ordinaire des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 octobre 2023 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2023/152 du 14 septembre 2023 et le montant estimé du marché “Travaux de mise en conformité et contrats d'entretien des systèmes d'alarmes incendie existants - Alarmes de marque BEMAC”, établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.423,00 € hors TVA ou 60.486,08 €, TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer la dépense pour les postes 1 à 5 et 10 à 14 par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/724-60 (n° de projet 20230002).

Article 4 – De financer la dépense pour les postes 19 à 23 par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20230020).

Article 5 – De financer la dépense pour les postes 6 à 9 et 15 à 18 par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 124/125-06 et au budget ordinaire des exercices suivants.

Article 6 – De financer la dépense pour les postes 24 à 30 par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2023, à l'article 722/125-06 et au budget ordinaire des exercices suivants.

23. Procès-verbal de la séance publique du 28 septembre 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 28 septembre 2023 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 19 octobre 2023 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Questions posées par les conseillers :

M. François Dossogne regrette qu'on impose aux citoyens d'utiliser une plateforme, notamment Quickschool, pour toutes les communications. Il demande que des moyens alternatifs soient proposés notamment pour que les parents puissent avoir le choix et pas nécessairement au regard de la fracture numérique potentielle.

Le Bourgmestre précise que pour toute procédure numérique, une alternative existe pour les parents qui n'ont pas accès ou qui ne souhaite pas avoir accès à cette plateforme de gestion.

Une attention particulière sera portée à l'avenir sur l'information de cette opportunité.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
